



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale relatif au projet de création d'une
ferme pédagogique sur la commune de Val-de-Reuil
(Eure)**

N° : 2018-2888

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 07 décembre 2018

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 07 décembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'une ferme pédagogique sur la commune de Val-de-Reuil (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 31 janvier 2019 à Caen, formule sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE, François MITTEAULT et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par madame Marie-Morgane Tremollières consiste à aménager une ferme pédagogique avec des animaux domestiques sur la commune de Val-de-Reuil, dans le département de l'Eure. Cette ferme est prévue entre la voie Dagobert et l'avenue des Falaises. L'emprise du projet de 9,75 ha est constituée d'une surface agricole comprenant deux boisements en friche et présentant certains éléments paysagers (haies bocagères, verger...). Le site comprend également une zone humide de 145 m². Le site se situe en milieu « rurbain », à proximité de la rivière de l'Eure, d'un verger conservatoire de pommiers, d'équipements publics et d'habitats pavillonnaires rassemblés au sein de lotissements datant des années 1980.

L'évaluation environnementale fait suite à la demande de cas par cas n°2018-2561 reçue le 22 mars 2018 dont l'examen par l'autorité environnementale (représentée par la préfète de la région Normandie) a conclu à la nécessité d'une telle évaluation environnementale (décision du 23 avril 2018). Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été sollicité le 7 décembre 2018.

Pour l'autorité environnementale, les enjeux principaux qui ont conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale sont la préservation des corridors écologiques, la protection des zones humides et la prise en compte du risque d'inondation.

Sur la forme, le dossier transmis est extrêmement incomplet. Notamment, le dossier de demande d'autorisation n'est pas joint et ni le résumé non technique, ni l'étude d'impact ne présentent le projet.

Sur le fond, l'autorité environnementale recommande plus particulièrement, outre la définition du projet :

- de décrire des solutions de substitution afin de mieux justifier le choix du projet ;
- de compléter l'état initial de l'environnement, de prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets et de conduire une véritable analyse des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- de mettre en œuvre une véritable démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures ERC) qui s'appuie sur les enjeux environnementaux identifiés et de bâtir un dispositif de suivi de ces mesures adapté ;
- de mieux apprécier les impacts du projet sur la biodiversité (espèces et habitats), y compris en phase chantier, et de s'engager davantage sur un objectif d'amélioration de la fonctionnalité de la zone humide dégradée ;
- de préciser davantage les mesures prévues en termes de gestion des eaux pluviales et de préciser l'adéquation du projet avec la capacité de la station d'épuration de Léry ;
- de mieux apprécier les nuisances sonores et olfactives résiduelles préjudiciables au voisinage.

Cartes extraites de Google Maps et de l'étude d'impact

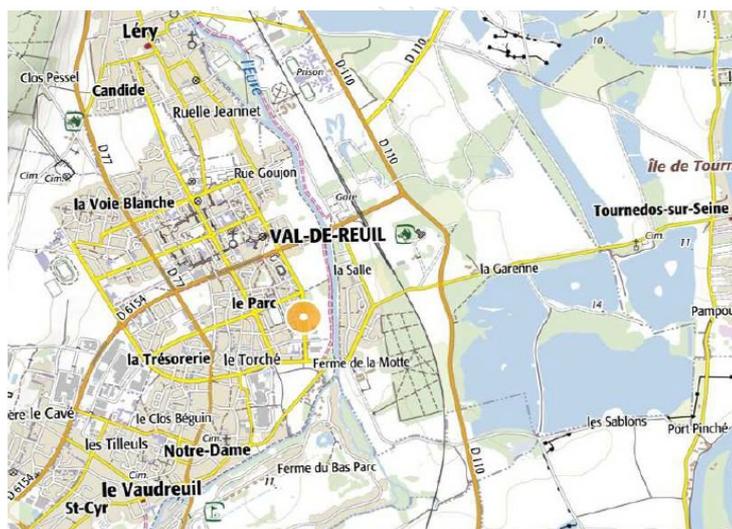
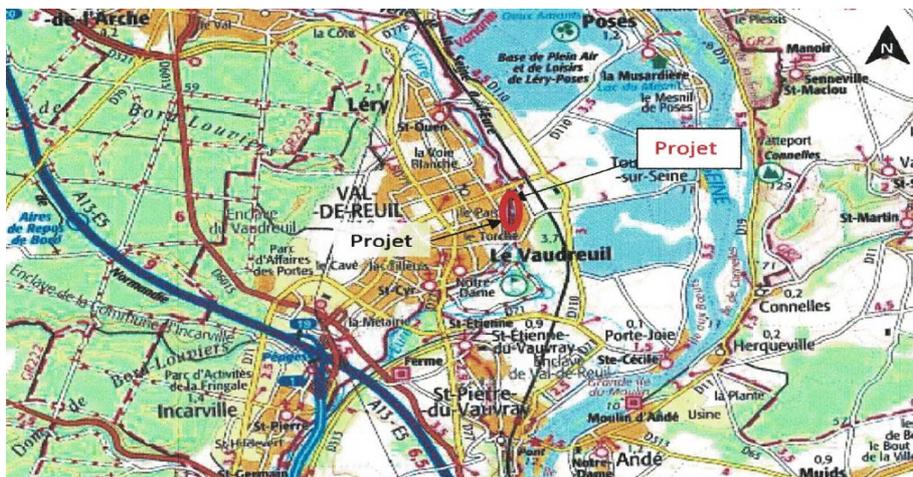


Figure 3: Localisation du projet au centre de l'agglomération



Localisation du projet - Source : Géoportail.fr

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Ni le résumé non technique, ni l'étude d'impact ne définissent le projet. Seule l'annexe n° 1 relative à la gestion des eaux pluviales le présente sommairement. Le projet consiste à réaliser une ferme pédagogique comprenant une basse cour, une zone de labour, un verger, divers bâtiments, ainsi qu'un parking.

L'implantation prévue se situe à 1 km du centre-bourg de la commune de Val-de-Reuil, en bordure est de la rivière de l'Eure, à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire et d'installations sportives. Le projet occupera des terrains agricoles bocagers (boisements, haies bocagères, vergers de pommiers et prairies) partiellement occupés par une production de maïs de fourrage.

La fréquentation estimée de cette ferme est comprise entre 20 et 25 000 visiteurs par an, ce qui représente environ 12 500 véhicules.

2 - Cadre réglementaire

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique telle que prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement ; dans le cas présent, par celles de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM). L'avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à faciliter la compréhension par le public du projet et de ses impacts sur l'environnement et à lui permettre de contribuer à son amélioration.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 – V du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubriques 39 -aménagements- et 41.a -aire de stationnement- du tableau qui lui est annexé), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (n°2018-2561) déposée par madame Marie-Morgane Tremollières et reçue par l'autorité environnementale le 22 mars 2018. L'examen du dossier a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale² compte tenu des enjeux en termes de préservation des corridors écologiques, de protection des zones humides et de prise en compte du risque d'inondation.

Le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel

² Décision n°2018-2561, prise le 23 avril 2018, publiée sur le site internet DREAL (http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2561_ap_ferme_decouverte_val_de_reuil_.pdf)

dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.

Il est également soumis au titre de la rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite comprise entre 400 m² et 10 000 m².

Les parcelles susceptibles d'accueillir le projet étaient initialement classées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-de-Reuil en zones UB (zone urbaine de densité moyenne) et Np, destinée à l'implantation d'un conservatoire de pommiers. L'implantation de ce projet a donc nécessité la modification du PLU, qui classe désormais l'ancienne zone Np en zone N, « zone à protéger en raison de la qualité environnementale du site ».

Le pétitionnaire considère que le projet n'impacte pas d'espèces protégées, et à ce titre, le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats protégés.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet est prévu sur des parcelles actuellement agricoles bocagères, en partie sur des prairies humides. Il ne se situe ni dans un site Natura 2000³, ni dans une ZNIEFF⁴, même s'il en est dans les deux cas très proche. En revanche, il est localisé à l'intérieur de corridors écologiques (corridors sylvo-arborés et zones humides pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement).

Le projet est implanté sur une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002) et concerné par le zonage réglementaire de ce PPRI (zone verte inconstructible et zone bleue dont la constructibilité est réglementée). Il est également situé au sein d'une zone inondable (zone d'expansion des crues de l'Eure, nappe phréatique sub-affleurante).

Il est localisé en dehors du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Val-de-Reuil (situé à 340 mètres) et en dehors d'un périmètre de site classé ou inscrit.

Les principaux enjeux liés au projet sont la biodiversité, les risques d'inondation et les nuisances pour le voisinage.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

4.1 - Complétude et qualité globale du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale doit comprendre le dossier d'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation. Dans le cas présent, seul le dossier d'étude d'impact a été transmis.

L'autorité environnementale rappelle que le dossier qui lui est soumis doit comprendre l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation.

4.2 - Complétude et qualité globale du dossier d'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé de l'étude d'impact en un seul fascicule, qui comprend :

- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la présentation des mesures compensatoires ;
- les modalités de remise en état du site ;
- la justification du choix du projet ;
- des annexes (note hydraulique sur les eaux pluviales, dossier d'étude pour la définition des zones humides, plan topographique, étude géotechnique, mesures compensatoires aux zones de remblais).

Le dossier est incomplet, car il ne comprend pas les éléments attendus suivants :

- une description du projet ;
- une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites les plus proches sont situés à 310 et 480 m du projet, en l'espèce, les « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) au titre de la directive « Oiseaux » et les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) de la directive « Habitats, Faune, Flore ».

4 Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. La ZNIEFF la plus proche du projet est type I (les « Pelouses silicoles de la grande Noë » (230031163) située à 260 m du projet.

- vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;
- une description des solutions de substitution raisonnables nécessaire à la justification du choix du projet ;
 - une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
 - les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Sur la forme, le dossier comporte des éléments cartographiques et illustrations qui n'indiquent pas systématiquement la localisation du projet et ne permettent donc pas toujours de bien appréhender les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans l'étude d'impact (p.98-101) n'est pas identifiée dans un chapitre dédié.

- **Le résumé non technique** (p.4-10), première pièce du dossier d'étude d'impact, doit permettre au lecteur de bien comprendre le projet et les enjeux environnementaux, d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts. Dans le cas présent, sa lecture ne permet pas de bien cerner le projet et les enjeux associés (pas de description du projet, pas d'éléments sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000...).
- **L'état initial de l'environnement** (p.11-73) est incomplet. Aucune investigation de la faune n'a été réalisée. Le diagnostic n'a porté que sur la flore et sur l'identification des zones humides, sur une période au demeurant très courte. Ainsi, 145 m² ont été identifiés sur la base de critères pédologiques et floristiques. La description des sites remarquables (sites Natura 2000 et ZNIEFF) est également très succincte et aucune analyse n'a été conduite. En l'état, les études ne permettent pas d'identifier les enjeux.
- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** (p.117-118) est limitée à une liste de projets qui, entre 2017 et 2018, ont fait l'objet, dans un périmètre de 30 km autour du projet, d'une participation du public, ce qui ne répond pas aux attendus réglementaires.
- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : *a minima* une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'analyse des incidences Natura 2000 (p.98-101), est intégrée à un chapitre portant sur les corridors écologiques. En l'espèce, elle porte sur trois sites cartographiés, contrairement aux quatre cités dans l'état initial (p.45). Par ailleurs, les espèces justifiant de la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas indiquées et les effets du projet sur ces espèces non traités. L'analyse conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, en dehors des oiseaux qui pourraient être affectés par la prolifération de maladies portées par des mouches, moustiques ou tiques ; c'est pourquoi le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'hygiène (programmes de désinfection des espaces réservés aux animaux et surveillance de leur état de santé). Cette analyse apparaît beaucoup trop succincte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement, de prendre en compte les effets cumulés avec d'autres projets, et de conduire une véritable analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

- **L'évaluation des impacts** du projet sur l'environnement (p.74-130) doit permettre au porteur de projet de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts (mesures ERC) et de retenir au final le projet dont les impacts résiduels sur l'environnement sont les plus faibles.

Dans le cas présent, la démarche n'a pas été menée de manière satisfaisante. L'état des lieux est incomplet. La phase travaux n'est pas intégrée à la réflexion. Les effets indirects et induits ne sont pas appréhendés. Concernant les effets directs, les analyses apparaissent souvent très succinctes. La démarche d'évitement, de réduction et de compensatoire n'a en corollaire pas pu être menée correctement. Les modalités de suivi (p.130) sont à reprendre en conséquence et devront s'attacher à apprécier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prévues en lien avec les enjeux (notamment ceux identifiés en page 7 du document).

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre une véritable démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures ERC) qui s'appuie sur les enjeux environnementaux identifiés et de bâtir un dispositif de suivi de ces mesures adapté.

- ***L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes***

La cohérence du projet avec les plans et programmes est traitée (p.119-127) au chapitre « *conformité avec les programmes et plans* ».

Le PLU de la commune de Val-de-Reuil, modifié le 28 juin 2018, classe la zone Np en zone N (zone à protéger en raison de la qualité environnementale du site) pour permettre l'implantation du projet (p.54). Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le PLU sont insuffisants, le maître d'ouvrage n'ayant pas démontré que son projet permet la préservation environnementale du site.

Est analysée l'articulation du projet avec la directive cadre sur l'eau, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2016-2021 (annulé par décision du tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018, le SDAGE antérieur redevenant ainsi en vigueur), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de Seine-Normandie, le territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austerberthe, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Boucle de Poses et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie.

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE est incomplète car elle ne porte pas sur les enjeux zones humides et qualité des eaux.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliquer la compatibilité ou la prise en compte par le projet des différents plans et programmes concernant son secteur d'implantation.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet : la biodiversité (corridors écologiques, zones humides), l'eau, les risques d'inondation et les nuisances pour le voisinage.

5.1 - La biodiversité

Du fait de l'insuffisance de la description et de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas pu être correctement menée. Néanmoins, le diagnostic faune-flore a permis d'identifier des espèces invasives qui feront l'objet de tontes et d'arrachages réguliers (p.101-102), ce qui paraît insuffisant, voire contre-productif, compte tenu du risque de dissémination associé à la tonte.

Le site du projet intercepte des corridors écologiques sylvo-arborés et zones humides pour espèces à faible déplacement, et des corridors pour espèces à fort déplacement. Au total, pour le porteur de projet, seuls 5 000 m² sont impactés par l'emprise de bâtiments. L'autorité environnementale rappelle que l'impact d'un projet sur des espèces ne se limite pas à la seule suppression d'emprise. La fréquentation du site, l'existence d'une zone d'éducation canine sur une prairie humide et les modalités d'entretien peuvent notamment impacter ces corridors, impact que le porteur de projet qualifie de faible.

La zone de 145 m² identifiée comme humide par le pétitionnaire pourrait être remise en état (présence actuelle de déchets) et un programme de valorisation pourrait être mis en place. Ces mesures restent incertaines et nécessiteraient d'être confirmées.

Enfin, les impacts en phase chantier n'ont pas été étudiés.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux apprécier l'impact de son projet sur la biodiversité (espèces et habitats), y compris en phase chantier, et de s'engager davantage sur un objectif d'amélioration de la fonctionnalité de la zone humide dégradée.

5.2 - Eaux superficielles et souterraines

Le réseau hydrographique intéressant le secteur de l'étude est principalement constitué par la rivière de l'Eure, située au nord-est du projet.

Le bon état d'une masse d'eau superficielle s'apprécie au regard de différents éléments de qualité. L'état global constitue un ensemble qui comprend : l'état écologique (diversité et développement des écosystèmes aquatiques) et l'état chimique (concentration des différents polluants).

L'état écologique de l'Eure pour l'année 2011 était de qualité moyenne ; l'état chimique était de mauvaise qualité, du fait de la prise en compte des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Par ailleurs, le secteur de l'étude est classé en zone vulnérable aux nitrates (p.85-86). Enfin, le secteur présente une forte sensibilité aux risques de remontée de nappes phréatiques (nappe sub-affleurante).

La masse d'eau souterraine n'est pas clairement identifiée par rapport au référentiel de la directive cadre sur l'eau.

Les impacts potentiels du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sont liés à l'utilisation de produits polluants (produits d'entretien ménager, huiles, carburants, traitements pour les plantes et les animaux), à la production de déjections animales, aux eaux de ruissellement (en particulier, lessivage des zones de stationnement et des aires de démonstration) et aux eaux usées.

Les mesures proposées dans le cadre du projet consistent à stocker les produits d'entretien dans des armoires fermées, à manipuler les produits dangereux sur des aires imperméabilisées, dans un hangar, équipées d'un caniveau de 1m³. En cas de fuite, une procédure d'intervention, non décrite, est prévue d'être mise en place. Le pétitionnaire prévoit par ailleurs l'utilisation de produits de jardins biologiques.

Concernant les déchets animaux, les mesures consistent à stocker le fumier à 200 mètres des berges, sur une dalle de béton raccordée à deux bassins de phyto-épuration, et à analyser annuellement la qualité des eaux rejetées et l'état des réseaux.

Concernant les eaux pluviales, le projet comprend la réalisation de six bassins ou noues de stockage d'une capacité totale de 517 m³ dimensionnés pour une pluie décennale (p.10 de l'annexe 1) ou centennale (p.13-15 de la même annexe), de faible profondeur pour limiter la pollution de la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Les eaux seront soit infiltrées, soit stockées dans des bassins avant rejet dans le réseau public (exutoire de l'Eure) avec un débit de fuite en sortie de bassin de 1 l/s. Globalement, le dossier mériterait d'être clarifié sur ces sujets et en particulier sur l'occurrence de la pluie retenue, le dimensionnement des bassins, le choix de l'infiltration ou de l'évacuation, la possibilité technique de limiter le débit de fuite à 1 l/s, et la prise en compte de la nappe affleurante.

Concernant les eaux usées, le projet est susceptible de générer des eaux comportant des résidus vétérinaires et des traces de matières fécales et d'urines animales. Ces eaux seront régénérées en continu par un système de filtration et de traitement (p.76). Les eaux d'usage sanitaire et de restauration (3m³/j environ soit 17 équivalents-habitants) seront acheminées vers la station d'épuration de Léry, d'une capacité de traitement de 60 000 équivalents-habitants. Il aurait été nécessaire de vérifier la capacité de la station à recevoir les effluents du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les mesures prévues en termes de gestion des eaux pluviales et de gestion des risques liés aux pollutions accidentelles.

5.3 - Les risques d'inondation

Le terrain d'assiette du projet est classé au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002. Le site est également concerné par une nappe phréatique sub-affleurante. Ainsi, le pétitionnaire prévoit la construction de bâtiments 20 cm au-dessus de la côte de référence en zone bleue du PPRI.

Le projet prévoit des remblais en zone inondable et doit, à ce titre, proposer des mesures compensatoires. En l'occurrence, le pétitionnaire prévoit de déblayer un volume équivalent de terres afin de ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

5.4 - Les nuisances

Le bruit

Le projet, situé à 40 mètres des habitations les plus proches, est susceptible de générer du bruit du fait de la circulation automobile qu'il engendre, de la fréquentation humaine, de l'utilisation d'engins et d'outils agricoles dans le cadre de l'entretien des espaces verts, des opérations de chargement/déchargement du fumier, du fait de la présence d'animaux et de l'existence de systèmes de filtration des bassins.

Le projet n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement, il relève des articles R. 1336-

4 à R. 1336-9 du code de la santé publique. Il est à noter que l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage (p.65) a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage (modifié notamment par arrêté du 1^{er} août 2013).

Dans le cadre du projet, des mesures de bruit ont été réalisées les 5 et 6 mai 2016 sur un site ayant une activité similaire à Anymania (p.103-106) située en Charente-Maritime. Sur la base du résultat de ces mesures, le pétitionnaire considère l'impact de son projet non significatif. Outre le fait que ces mesures ne se sont pas intéressées aux émergences du projet, les résultats ne peuvent en aucun cas être exploités s'agissant d'un autre site. Quand bien même il s'agirait du même projet, les conditions topographiques, climatiques... sont des éléments déterminants dans la propagation du bruit. Dans le cas présent, il conviendrait de réaliser des modélisations à vocation d'évaluation des émergences de bruit et de se donner les moyens de vérifier, une fois les aménagements réalisés, le respect des valeurs modélisées et, si nécessaire, réaliser des aménagements de protection complémentaires. Les mesures préconisées dans le dossier (entretien du parc en journée, fermeture du parking la nuit, plantation de 1500 arbres et arbustes autour du site) paraissent en l'état insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de modélisation des nuisances sonores, d'effectuer des mesures de bruit in situ une fois le projet mis en œuvre et de prévoir des aménagements qui pourraient s'imposer.

Les odeurs

La présence d'animaux, de déchets et de déjections animales sont sources de nuisances olfactives.

Le porteur de projet considère que « *la suppression des émissions olfactives n'est pas possible* » malgré les mesures prises pour réduire les odeurs au niveau du site (ventilation des abris, maintien d'une parfaite propreté des espaces occupés par les animaux, gestion du fumier et des déjections, p.92). Il conviendrait que des dispositifs de surveillance des différentes sources d'odeurs soient mis en place ainsi que des mesures correctrices en cas de dysfonctionnement constaté.

L'autorité environnementale recommande de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi de la perception des odeurs sur le site et son environnement afin de pallier les nuisances olfactives résiduelles du projet préjudiciables au voisinage.